



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 1^{er} juin 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative à un projet d'extension de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour

Notre dossier : 312-1005

Dossier Régie : R-4226-2023

Chère consœur,

Le 4 avril 2023, Énergir a déposé une *Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour* (la « **Demande** »).

Le 29 mai 2023, l'[ACIG](#) a indiqué qu'elle appuyait la demande d'Énergir et recommandait à la Régie d'approuver la Demande. Le [ROEE](#) a pour sa part recommandé à la Régie de refuser l'approbation recherchée par Énergir.

Conformément aux instructions de la Régie, Énergir dépose sa réponse aux commentaires du ROEE.

PRIORISATION DE L'ÉLECTRIFICATION

Le ROEE soumet que la preuve d'Énergir est laconique et insuffisante quant à la priorité qui pourrait être accordée à l'électricité pour desservir le parc industriel de Bécancour. Le ROEE indique que la Demande va à l'encontre des objectifs du PEV, et donc à l'encontre « *des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* » dont la Régie doit assurer le respect en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (la « **Loi** »). Le ROEE soumet ainsi qu'Énergir devrait uniquement « *revenir avec sa demande si jamais la nécessité et des besoins d'alimentation en gaz pour des usages industriels non électrifiables* » étaient établis.

Contrairement à ce que laisse entendre le ROEE, Énergir rappelle que la Loi et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« **Règlement** ») ne prévoient aucune obligation pour Énergir de fournir davantage d'information quant aux alternatives électriques possibles pour desservir le parc industriel de Bécancour. Au contraire, la

Régie a clairement indiqué dans la décision [D-2021-072](#)¹ que les solutions alternatives devant être présentées par Énergir dans le cadre d'une demande sous l'article 73 de la Loi se limitaient aux autres solutions envisagées pour desservir en gaz naturel.

Au demeurant, Énergir souligne que la preuve² fait déjà état des bénéfices non énergétique (BNÉ) inhérents au Projet ainsi que des démarches conjointes entreprises par Énergir, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec afin d'optimiser la consommation énergétique de Bécancour :

De plus, sous la coordination de la Direction générale des combustibles propres et des réservoirs du MEIE, un comité de travail composé de membres du Gouvernement du Québec, d'Hydro-Québec et d'Énergir a commencé à se réunir pour effectuer un diagnostic de la situation énergétique de Bécancour et proposer des pistes de solutions afin d'optimiser la consommation énergétique. Cette initiative a pour but de favoriser la réalisation d'un maximum de projets industriels avec la plus faible empreinte environnementale possible dans les circonstances.

En ce qui a trait au PEV, Énergir rappelle que l'un de ses objectifs est le développement de la filière batterie au Québec³, ce à quoi contribue directement le Projet. Énergir voit par ailleurs difficilement comment le ROEE peut soutenir que le Projet va à l'encontre « *des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* » dans la mesure où ce même gouvernement :

- a choisi d'appuyer sans équivoque le Projet;
- a choisi de financer la totalité des coûts du Projet via la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB); et
- a clairement indiqué que les infrastructures d'Énergir étaient nécessaires au développement de la filière batterie dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, le tout en complémentarité des autres sources d'énergie⁴.

Énergir soumet ainsi que la Demande et la preuve soumise à son soutien respectent intégralement les exigences prévues à la Loi et au Règlement.

IMPOSITION DU GSR

Dans ses commentaires, le ROEE réfère à l'annonce effectuée par Énergir le [4 avril](#) dernier, plus particulièrement en ce qui a trait à l'engagement d'Énergir à ce que tout raccordement de nouveaux clients du secteur résidentiel, commercial et institutionnel consomme une énergie 100 % renouvelable.

Le ROEE indique alors être d'avis que cet engagement d'Énergir « va à l'encontre de ce qui serait optimal en termes d'utilisation stratégique du GSR » et soumet que « *la Régie devrait décider*

¹ Voir notamment le paragraphe 64.

² [B-0015](#), Réponse d'Énergir à la DDR de la Régie, réponse 6.3

³ Voir notamment la page 77 du [PEV](#)

⁴ [D-0001](#), page 2

qu'Énergir doit imposer la consommation de GSR dans ce projet de prolongement de réseau aux futurs clients industriels (plutôt qu'à ses clients résidentiels et affaires) ».

À cet égard, Énergir soumet que la proposition du ROEE dépasse largement le cadre de la Demande, et qu'une demande d'investissement présentée en vertu de l'article 73 de la Loi ne constitue aucunement le forum approprié pour traiter du bien-fondé ou des modalités de l'engagement d'Énergir relativement à la décarbonation des nouveaux raccordements.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb